

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE N°720/.630 DU 23/9./2026 PORTANT MISSIONS,
COMPOSITION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS
PROVINCIALE ET COMMUNALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA
CONSTRUCTION

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES LOGEMENTS SOCIAUX, DES TRANSPORTS ET DE L'EQUIPEMENT

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi 1/6 du 20 mai 1983 portant Protection du Patrimoine Culturel National ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code forestier;

Vu la Loi n°1/09 du 12 août 2016 portant Code de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction au Burundi;

Vu la Loi n° 1/09 du 25 mai 2021 portant modification Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/1 du 04 août 2023 portant modification de la loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le décret n° 100/111 du 31 juillet 2000 portant Classification des Centres Urbains ;

Vu le décret n° 100/140 du 07 novembre 2000 portant Délimitation des périmètres des Centres Urbains ;

Vu le Décret N°100/ 079 du 24 mai 2019 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, OBUHA en sigle ;

Vu le décret n° 100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du décret n°100/ 002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/027 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipement ;

Vu le décret n°100/126 du 18 septembre 2026 portant Viabilisation par Intégration et Restructuration des Quartiers Spontanés ;

Vu le décret n°100/127 du 19 septembre 2026 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de la Construction ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé des commissions d'urbanisme du niveau Provincial et Communal.

Ces commissions ont une autorité administrative dépendant de l'administration Provinciale et communale avec missions de veiller au respect de normes urbaines et péri- urbaines dans le respect de la loi.

Article 2 : La commission provinciale à son siège au niveau du chef-lieu de la province et la commission communale a son siège au chef-lieu la commune.

Article 3 : Les commissions d'urbanisme au niveau provincial et communal, disposent d'un pouvoir de décision, selon les échelons administratifs d'urbanisation et de respect de la promotion du logement décent. Elles jouent également un rôle consultatif auprès des Provinces et des communes en matière d'urbanisme.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION, DES MISSIONS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PROVINCIALES ET COMMUNALES

Section 1. De la composition

Articles 4 : La commission provinciale est composée comme suit :

- 1° le Gouverneur de province (Président) ;
- 2° le Directeur provincial des infrastructures, des logements sociaux et de l'équipement (vice-président) ;
- 3° Le chef d'antenne provinciale de l'OBUHA (secrétaire) ;
- 4° le Directeur provincial de l'eau, de l'énergie et des mines (membre) ;
- 5° Le Directeur du Bureau provincial de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage (membre) ;
- 6° Le Directeur provincial du budget, de la comptabilité et de la sauvegarde du patrimoine ;
- 7° le représentant de l'ONATEL (membre).

Article 5 : La commission communale d'urbanisme est composée de :

- 1° Administrateur communal (président) ;
- 2° Le chef de département des pistes, des voies de communication et de télécommunication (vice-président) ;
- 3° le Chef de département de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat (Secrétaire) ;
- 4° le Chef de département de l'eau, de l'énergie et des carrières ;
- 5° Un membre du Conseil communal ;
- 6° le Chef de département de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage ;
- 7° le Chef de département de la santé.

Article 6: Les membres de la commission provinciale sont nommés par le Ministre ayant l'urbanisme dans ses attributions par voie d'ordonnance.
Les membres de la commission communale sont nommés par le Gouverneur de Province par voie de décision.

Section 2. Des missions

Article 7 : Les commissions assurent, d'une manière générale, le respect des normes de l'urbanisme sur le territoire national.

Article 8 : La Commission provinciale d'urbanisme a pour missions de :

- 1° encourager l'urbanisation à l'échelle de sa province ;
- 2° Veiller au respect des Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme se trouvant dans la circonscription provinciale ;
- 3° Animer des rencontres urbaines à l'échelle provinciale ;
- 4° Valider les rapports des commissions Communales d'urbanisme ;
- 4° Orienter et valider les propositions au niveau Communal ;
- 5° Veiller au respect des zones non constructibles à l'échelle des provinces.

Article 9 : La Commission Communale d'urbanisme a pour missions de :

- 1° valider le plan Communal d'urbanisme conformément aux outils de la planification urbaine et la réglementation en matière d'urbanisme ;
- 2° valider les plans locaux d'urbanisme en collaboration avec les services techniques ;
- 3° animer des rencontres urbaines à l'échelle Communale ;
- 3° veiller au respect des règlements en matière d'urbanisme au niveau des quartiers ;
- 4° participer à la gestion des sites lotis dans les circonscriptions urbaines dans la commission ;
- 5° encourager les collectivités à la restructuration, à la rénovation et la viabilisation par intégration des quartiers ;
- 6° encourager la rationalisation, l'utilisation du sol à travers l'intégration volontaire ou encadrée des sites viabilisés ou mal desservis ;
- 7° veiller à la sécurisation des droits fonciers des occupants légitimes dans les zones classées comme urbaines.

Section 3. De l'organisation

Article 10 : Les commissions provinciales et communales comprennent un Bureau dans chaque province ou chaque commune, selon le cas. Chaque Bureau est composé d'un Président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 11 : Les commissions provinciales et communales se réunissent en séances ordinaires une fois le trimestre et en séances extraordinaires autant que de besoin, sans dépasser trois séances extraordinaires par an, sur

convocation des présidents ou des vice-présidents en cas d'empêchement des premiers ou sur demande des 3/4 des membres.

Article 12 : Les commissions provinciales et communales peuvent faire appel à des spécialistes pour des études ou pour des avis susceptibles d'éclairer leurs décisions, leurs recommandations et leurs observations. Ils ne participent pas aux délibérations.

Section 4. Du fonctionnement

Article 13 : Les commissions provinciales et communales ne délibèrent valablement que si au moins quatre-cinquièmes (4/5) des membres sont présents.

Les décisions, les observations et les recommandations sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

Article 14 : Les commissions provinciales produisent des rapports semestriels et annuels portant notamment sur :

- l'exécution des missions, des décisions et des recommandations des commissions communales et provinciales;
- l'état de l'urbanisation au niveau communal et provincial;
- le respect des textes régissant l'urbanisme au Burundi suivant les échelons.

Après leur adoption par les membres des commissions provinciales, les rapports sont adressés à la Commission nationale.

Article 15 : Les décisions des commissions communales sont susceptibles d'un recours devant les commissions provinciales d'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

Les décisions des commissions provinciales sont susceptibles d'un recours devant la Commission nationale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction. A défaut, les réclamations sont portées devant les juridictions compétentes.

Article 16 : Les commissions provinciales ou communales peuvent aussi saisir le Ministère Public pour des cas plus graves dont les sanctions ne sont pas prévues par la réglementation Urbaine.

Article 17 : Les frais de fonctionnement des commissions provinciales sont proposés lors de l'élaboration de la loi budgétaire.

Les frais de fonctionnement de la commission communale sont budgétisés lors de l'élaboration du budget de la Commune.

Toute décision ayant un impact sur le budget est sujette à l'approbation ou à l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 18 : Les commissions provinciales et communales ne peuvent recevoir de financement d'un individu, d'un organisme national ou étranger que dans le respect des lois en vigueur et sur autorisation du Ministre en charge de l'Urbanisme.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les Modalités et la déontologie de travail des commissions provinciales et communales sont déterminées par la Règlement d'Ordre Intérieur adopté et approuvé lors de la première réunion.

Article 20 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 21 : La Présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 23/09/2026

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES
LOGEMENT SOCIAUX, DES TRANSPORTS
ET DE L'EQUIPEMENT

Ir Egide NIJIMBERE

